

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 936

présenté par

M. Diard, M. Dive, Mme Louwagie, M. Pradié, M. Brun, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Forissier, Mme Valérie Boyer, M. Viala, Mme Bonnard
et M. Taugourdeau

ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser la durée maximale de l'expérimentation prévue par le présent article de quatre à trois ans.

En effet, cette expérimentation est plus de deux fois plus longue à celles d'une durée de quatre ans prévues par d'autres articles de ce même projet de loi. C'est donc toute la 16^{ème} législature, mais aussi la 17^{ème} législature qui seront impactées par cette expérimentation.

Il est difficilement compréhensible de voir que les diverses mesures expérimentales prévues par le présent projet sont de durées elles-mêmes différentes, certaines étant même à trois ans, comme pour l'article 11 et l'article 12 bis. La commission spéciale a même revu la durée de l'expérimentation prévue par l'article 21, initialement de quatre ans, à une durée de trois ans. Il est donc demandé, par souci supplémentaire d'uniformité, de porter également la durée de cette expérimentation à trois ans.